



# **Assurance scolaire**

## **Conditions Générales**





<b>L'individuelle contre les accidents corporels</b>	<b>2</b>
<b>Responsabilité vie privée</b>	<b>3</b>
<b>Défense et recours</b>	<b>4</b>
Notre domaine d'intervention	4
Le libre choix de l'avocat en cas de recours	4
Le règlement des cas de désaccord	4
La subrogation	4
Les limites territoriales	4
<b>Les exclusions générales</b>	<b>5</b>
<b>Étendues territoriales</b>	<b>6</b>
<b>Indemnisation</b>	<b>7</b>
Dommages subis par l'enfant ou l'étudiant assuré	7
Dommages causés à un tiers	8
Versement de l'indemnité	8
<b>Vie du contrat</b>	<b>9</b>
Conclusion, durée et résiliation du contrat	9
Déclarations	9
Cotisations	9
limites des garanties	10
Sinistre	10
Direction de l'action en responsabilité	10
Prise en charge des frais de procès	11
Dispositions spéciales	11
Subrogation	11
Prescription	11
En cas de réclamation	11
<b>Limites de garanties</b>	<b>12</b>
<b>Lexique</b>	<b>13</b>

## L'individuelle contre les accidents corporels

### Ce que nous garantissons

Lorsque l'élève ou l'étudiant assuré est victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert par le présent contrat :

- **le versement d'un capital** en cas de décès, en cas d'infirmité permanente totale ou partielle.

Vous avez également droit à cette prestation en cas de :

- poliomyélite ou méningite cérébro-spinale d'origine microbienne diagnostiquée au plus tôt un mois après la date d'effet du contrat,
- ou en cas de maladie consécutive à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire ;

- **le remboursement des frais de traitement.** Il s'agit :

- des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
- des frais pharmaceutiques ;

- **les frais de transport** (ambulance ou taxi) entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche ;

- **le bris ou la perte de lunettes**, le bris ou la perte de lentilles cornéennes non jetables ;

- **les frais de prothèse dentaire** ;

- **les frais de rattrapage scolaire.**

Nous garantissons également les dommages résultant de la conduite de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, contrairement aux exclusions générales de ce contrat.

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente se cumulent avec celles que l'élève ou l'étudiant assuré pourrait recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la Sécurité sociale.

### Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages consécutifs à :

- l'usage, par l'élève ou l'étudiant assuré, de stupéfiants non prescrits médicalement,
- un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de la quatrième classe.

- Les accidents consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide.

- Les activités sportives pratiquées à titre professionnel.

- La pratique des sports aériens.

## **Responsabilité vie privée**

### **Ce que nous garantissons**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers.

Ces dommages peuvent être causés par :

- l'enfant ou l'étudiant assuré :
  - au cours des activités scolaires qui comprennent les études notamment lors de travaux effectués en atelier et les activités éducatives, sportives et récréatives, ainsi que les classes de neige et de plein air (organisées ou placées sous le contrôle de l'établissement scolaire),
  - au cours du trajet normal effectué entre le domicile et l'établissement scolaire ou les lieux des activités énoncées ci-avant,
  - au cours de la vie de tous les jours de l'enfant ou de l'étudiant assuré y compris pendant les vacances,
  - lors de la pratique de l'activité de baby-sitting (rémunérée ou non),
  - ou encore lors de stages rémunérés ou non, dans le cadre d'études (y compris lors des stages médicaux et paramédicaux).
- les biens mobiliers et les animaux domestiques dont l'enfant ou l'étudiant assuré est responsable.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à l'insu de ses parents ou représentants légaux par l'élève ou l'étudiant mineur assuré, d'un véhicule dont ces personnes ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni gardiens.

### **Ce que nous ne garantissons pas**

- Les dommages résultant :
  - d'obligations contractuelles non bénévoles (sauf le baby-sitting),
  - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents.
- Les dommages causés :
  - par des appareils de navigation aérienne,
  - par des bateaux à moteur de plus de 6 CV et des bateaux à voiles de plus de 6 m,
  - par des véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras, scooters et motos des mers) autres que bateaux,
  - par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
  - aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée.

## Défense et recours

### Notre domaine d'intervention

---

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat,
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre responsabilité vie privée.

Sont également effectués les recours :

- lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules,
- si vous êtes victime d'une agression corporelle.

**Par contre ne sont pas effectués les recours contre les professionnels lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces derniers.**

### Le libre choix de l'avocat en cas de recours

---

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts.

Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous remboursons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

### Le règlement des cas de désaccord

---

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

### La subrogation

---

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

### Les limites territoriales

---

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Vatican, Suède et Suisse.

## Les exclusions générales

- Les dommages ou leurs aggravations résultant :
    - du fait intentionnel de l'assuré ou de sa complicité,
    - de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
    - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l'exception des stages d'études) :
      - activités professionnelles exercées ou non à titre temporaire,
      - exercées à titre lucratif ou syndical,
    - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,
    - de la chasse (y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application du contrat RC chasse),
    - de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque, ou résultant de leur utilisation, sauf cas « de la conduite à l'insu pour la garantie Responsabilité vie privée »,
    - de la guerre étrangère ou civile.
  - Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

## Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :



### En France métropolitaine

- **Responsabilité vie privée**, pour les dommages corporels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études,
- **Individuelle contre les accidents corporels**

### Dans le Monde Entier



- La garantie **Responsabilité vie privée** (sauf pour les dommages corporels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études).
- **Individuelle contre les accidents corporels.**
- Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Défense et Recours** figurent dans le texte de ces garanties.
- Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Assistance aux personnes** figurent dans les Conditions Générales Assistance aux personnes.

# Indemnisation

## Dommmages subis par l'enfant ou l'étudiant assuré

### Invalidité permanente totale ou partielle

Le taux d'incapacité permanente est :

- déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, après examen de notre médecin.

En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun.

En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

- fixé d'après le barème « Concours Médical » édition 1993, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles.

Le taux d'incapacité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu.

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'incapacité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident. Il ne doit pas être tenu compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

En cas d'incapacités multiples relevant d'un même accident, l'incapacité principale étant évaluée compte tenu des dispositions ci-dessus, les autres incapacités sont estimées successivement d'après la capacité restante, après déduction des précédentes.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

### Décès

En cas de décès, nous versons aux ayants droit de l'élève ou de l'étudiant assuré le capital indiqué aux conditions particulières.

Si l'accident entraîne, dans les vingt-quatre mois, le décès de l'élève ou de l'étudiant assuré et si la victime a déjà bénéficié de l'indemnité pour incapacité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

### Frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Nous réglons la différence entre le tarif convention de la Sécurité sociale (en vigueur au moment de l'accident) multiplié par le pourcentage indiqué aux conditions particulières et le montant des prestations remboursées à l'assuré par son régime obligatoire sur la base du tarif convention.

Ces frais sont garantis pendant 300 jours au maximum.

### Prothèse dentaire, bris ou perte de lunettes ou de lentilles et frais de transport en ambulance

Nous remboursons à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.

### Aide pédagogique

Si l'élève ou l'étudiant assuré doit, sur prescription médicale, interrompre ses études à la suite d'un événement garanti, nous versons une indemnité qui l'aidera à faire face aux frais de rattrapage.

Cette indemnité sera versée dans la limite des frais engagés, et à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, à compter du 21<sup>e</sup> jour d'arrêt de ses études jusqu'à la fin du 10<sup>e</sup> mois.

### **Assistance**

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, survenant à l'élève ou à l'étudiant assuré, le service assistance peut prendre en charge les prestations décrites et définies dans les Conditions Générales Assistance aux personnes.

Elles doivent vous être remises et elles font partie intégrante du présent contrat.

### **Dommmages causés à un tiers**

---

Nous procédons pour le compte du responsable du sinistre au paiement des indemnités dues aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

### **Versement de l'indemnité**

---

Nous nous engageons à verser l'indemnité qui est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

# Vie du contrat

## Conclusion, durée et résiliation du contrat

---

**Votre contrat est constitué :**

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

De plus, le présent contrat est régi par le Code des assurances.

### Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Notre garantie vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

### Quelle est la durée du contrat ?

Il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux conditions particulières.

Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an.

## Déclarations

---

### Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

### À la souscription

Le contrat est établi selon vos déclarations qui figurent aux conditions particulières.

### En cours de contrat

Si des modifications surviennent, elles doivent nous être signalées par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance.

#### Attention

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

## Cotisations

---

Le montant de la cotisation est indiqué aux conditions particulières à la souscription. Puis sur chaque avis d'échéance les années suivantes.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre représentant.

## limites des garanties

---

Le montant des garanties est réévalué à compter de chaque échéance principale proportionnellement au taux d'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) ou de tout autre indice qui lui serait substitué.

## Sinistre

---

### Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

**Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

### Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et si possible le montant approximatif des dommages,
  - les noms et adresses des personnes lésées,
  - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
  - les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins.

Par la suite, vous devrez nous transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

- Vous devez en plus dans le cadre de la garantie individuelle :
  - nous transmettre le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins.
  - nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation.

**Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**

**Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

## Direction de l'action en responsabilité

---

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

### En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée

- **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action.
- **Devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

## Prise en charge des frais de procès

---

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement.

Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

## Dispositions spéciales

---

**Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsables.**

Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes ainsi payées à votre place.

## Subrogation

---

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

## Prescription

---

**Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.**

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que nous vous adressons en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

## En cas de réclamation

---

Si, après vos contacts avec notre représentant ou avec notre service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

## Limites de garanties

	Formule 1	Formule 2	Formule 3	Formule 4
<b>DOMMAGES causés par l'enfant</b>				
<b>Corporels</b>	100 millions d'euros non indexés	-	-	-
<b>Matériels et immatériels</b>	850 000 €	-	-	-
dont immatériels	150 000 €	-	-	-
<b>Matériel confié au stagiaire</b>	150 000 €	-	-	-
<b>Défense et recours</b>	15 000 €	-	-	-
<b>DOMMAGES subis par l'enfant</b>				
<b>Décès</b>	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
<b>Invalidité permanente</b>				
- jusqu'à 9 %	néant	néant	néant	néant
- de 10 % à 29 %	20 000 €	20 000 €	20 000 €	8 500 €
- de 30 % à 59 %	35 000 €	35 000 €	35 000 €	17 000 €
- de 60 % à 79 %	85 000 €	85 000 €	85 000 €	45 000 €
- de 80 % à 100 %	200 000 €	200 000 €	200 000 €	100 000 €
<b>Frais de traitement</b>	200 % TRC	300 % TRC	200 % TRC	100 % TRC
<b>Prothèse dentaire (par dent)</b>	200 €	400 €	200 €	-
Bris ou perte de lunettes ou lentilles	200 €	300 €	200 €	-
<b>Frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'à l'hôpital le plus proche<sup>(1)</sup></b>	400 €	400 €	400 €	-
<b>Aide pédagogique</b> frais de rattrapage scolaire au-delà de 20 jours d'arrêt	200 € par mois pdt 10 mois	200 € par mois pdt 10 mois	200 € par mois pdt 10 mois	-
<b>GARANTIE ASSISTANCE<sup>(2)</sup></b>				
<p>Cette garantie est comprise dans toutes les formules</p> <p>En cas de maladie ou d'accident graves de votre enfant, vous avez droit à notre assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapatriement sanitaire ou transport médical,</li> <li>- intervention d'un médecin pour juger des mesures à prendre et les organiser,</li> <li>- mise à disposition d'un billet aller/retour pour un proche,</li> <li>- remboursement des frais de secours sur piste de ski,</li> <li>- envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place,</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>Notre service assistance est à votre disposition sur simple appel.</p>				

(1) Sauf en cas d'intervention d'un service d'assistance.

(2) L'intégralité des prestations assistance sont décrites et définies dans le document « Conditions Générales Assistance aux personnes ».

# Lexique

## Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'assuré.

## Assuré

- Pour la garantie Responsabilité vie privée
  - l'élève ou l'étudiant désigné,
  - ses parents et/ou représentants légaux et le souscripteur dans le cas où leur responsabilité serait mise en cause à la suite de dommages causés par l'élève ou l'étudiant à des tiers.
- Pour la garantie Individuelle
  - l'élève ou l'étudiant désigné aux conditions particulières.

## Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

## Dommages exceptionnels

Les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient.

Ces dommages concernent la garantie « Responsabilité vie privée ». La limitation pour ces dommages est de 6 100 000 euros par sinistre quels que soient le nombre des victimes et la nature des dommages.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

## Dommages immatériels

Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

## Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

## Incapacité permanente

Réduction permanente des capacités physiques ou mentales de l'élève ou de l'étudiant assuré.

## Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel que défini ci-avant,
- l'entourage de l'assuré à savoir toutes les personnes vivant en permanence au foyer de l'assuré.

## Vous

Dans le contrat, il peut s'agir du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire.

[www.axa.fr](http://www.axa.fr)

Votre interlocuteur AXA



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € 722 057 460 R.C.S. Paris • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 R.C.S. Paris • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 • Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris • Juridica. S.A. au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles • Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances • AXA Assistance France. S.A. au capital de 26 840 000 € - 311 338 339 R.C.S. Nanterre  
Siège social : 12 bis, boulevard des Frères Voisin 92130 Issy-les-Moulineaux.

*Vivre Confiant*